



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
DREAL OCCITANIE*

Perpignan, le 28 octobre 2019

*Unité Inter Départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales  
Subdivision Environnement Sous-Sol des Pyrénées-Orientales-APO4*

Nos réf. : APO4/FC/MVP/ 28-10-2019 n° 224 -PR

U:\01\_ENVIRONNEMENT\ICPE\AUTRE\Blanchisserie Nouvelle Vallespir\_chaine thermale soleil\Enregistrement\2019\_BlanchisserieNouvelleVallespir\_E\_RAP-CODERST.odt

**Vos Réf :** Votre transmission du 26/09/2019

**Affaire suivie par :** Florent CORTADE  
[florent.cortade@developpement-durable.gouv.fr](mailto:florent.cortade@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 04 34 46 65 07

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES avec présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

### Chaîne Thermale du Soleil – Céret

### Extension de l'installation de Blanchisserie, laverie de linge, dénommée "Blanchisserie Nouvelle du Vallespir" sur le territoire de la commune de Céret

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales a saisi l'Inspection des Installations Classées par courrier du 26/09/2019, concernant la demande d'enregistrement déposée le 24/05/2019 par la société Chaîne Thermale du Soleil, ayant pour l'objet l'extension de l'installation de "blanchisserie, laverie de linge", visée par la rubrique 2340, dénommée "Blanchisserie Nouvelle du Vallespir" sur le territoire de la commune de Céret

### 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### 1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: Chaîne Thermale du Soleil
Siège social	: 32 Av de l'Opéra - 75002 PARIS
Adresse du site	: 5 rue de Néoulous - 66400 CERET
Statut juridique	: SAS
N° de SIRET	: 310 968 540 000 438
Nom et qualité du demandeur	: Didier LANNELONGUE (Responsable Technique Régional)

## 1.2 – L'historique du site

La SAS Chaîne Thermale du Soleil, qui exploite actuellement sous le régime déclaratif la "Blanchisserie Nouvelle du Vallespir" située au sein de la zone industrielle de Céret, a réalisé des travaux d'agrandissement et de modernisation de celle-ci en 2017. Cette nouvelle configuration permet une augmentation de capacité de production de la blanchisserie, dépassant ainsi le seuil de déclaration. Le dossier de demande d'enregistrement porte sur l'accroissement de la capacité de production, pour atteindre le seuil maximal d'enregistrement pour la rubrique ICPE n°2340.

## 2 – OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1 – Le projet

La demande vise à l'enregistrement d'une blanchisserie, actuellement soumise au régime de déclaration, dont l'activité est concernée par la rubrique n°2340 des ICPE. En effet, la SAS Chaîne Thermale du Soleil exploite la "Blanchisserie Nouvelle du Vallespir" au 5 rue du Néoulous, sur la zone industrielle Oulrich de la commune de Céret. Suite à des travaux d'agrandissement de ses ateliers et de modernisation de ses équipements, la société souhaite augmenter la production de sa blanchisserie, dépassant le seuil de déclaration de 5 tonnes par jour, pour atteindre une moyenne annuelle de 6 t/j et avec des pointes de production à 9 t/j en période estivale.

Le dossier comporte une demande de dérogation pour deux articles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) relatif à la rubrique 2340, à savoir:

- l'article 16: accessibilité aux services d'incendie et de secours;
- l'article 56: surveillance des émissions dans l'eau.

### 2.2 – Le site d'implantation

La blanchisserie se situe sur la zone d'activité Tech Oulrich à l'entrée Est de la commune de Céret. L'installation est à environ 200 m au Sud de la RD115.

Plus précisément, la blanchisserie occupe la totalité de la parcelle cadastrale n°63 de la section AR. L'emprise des terrains est de 2918 m<sup>2</sup>. Le bâtiment principal de l'installation occupe une surface de 860 m<sup>2</sup>. La partie Est de 600 m<sup>2</sup> qui correspond à l'ancienne usine et la partie Ouest de 260 m<sup>2</sup> qui correspond à l'extension réalisée en 2017, forment aujourd'hui un seul bâtiment (sans séparation). Le petit local annexe de 35 m<sup>2</sup> de la l'arrière cour du site, sert au stockage d'outils et de pièces de rechange, sans stockage de produits dangereux.

La zone d'activité Oulrich est essentiellement occupée par des entreprises dont les activités sont en majorité des activités artisanales, de service et de vente. Toutefois, il existe quelques habitations adossées à des bâtiments industriels ou commerciaux.

## 3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE n°	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	Enregistrement	production moyenne annuelle de 6 t/j et de 9 t/j en période estivale.
2910-A	Combustion	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique nominale de l'installation est :  Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Non-classé	0,395 MW

Le dossier initial du 24/05/2019 indique dans le tableau de classement des rubriques ICPE que l'exploitation relève également de la rubrique 2920 "installation de compression". Cette rubrique ayant été supprimée par Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, l'inspection a demandé à l'exploitant lors de la recevabilité du dossier, de confirmer les activités ICPE réalisées sur le site. Par mail du 11/06/2019, l'exploitant a transmis un nouveau tableau de classement remplaçant le précédent et qui supprime la rubrique 2920.

À noter que le site la Blanchisserie Nouvelle du Vallespir est actuellement classée pour la rubrique ICPE suivante :

<b>Rubrique ICPE n°</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime du projet</b>
2340-2	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	La capacité de lavage de linge étant : 2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	Déclaration

Une copie du récépissé de déclaration du 05/05/1983 est présente dans le dossier de demande d'enregistrement.

La consommation d'eau de la blanchisserie provient exclusivement du réseau d'eau public, et l'installation n'est pas visée par les rubriques IOTA. La consommation est d'environ 5,5 m<sup>3</sup>/tonne traitée soit une moyenne mensuelle à 28 m<sup>3</sup>/mois et une prévision annuelle de 7685 m<sup>3</sup>.

#### **4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Le conseil municipal de l'unique commune comprise dans un rayon d'un kilomètre, à savoir Céret, a été consultée conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Céret n'a pas délibéré sur le projet d'enregistrement.

#### **5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 19/08/2019 au 16/09/2019, soit pendant 28 jours.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 30/07/2019 dans "L'indépendant" et le 24/07/2019 dans "La semaine du Roussillon". La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales du 09/07/2019 au 17/09/2019.

Aucune observation n'a été portée par le public sur le registre ouvert à cet effet.

#### **6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SAS Chaîne Thermale du Soleil exploitant la "Blanchisserie Nouvelle du Vallespir", ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

##### **6.1 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

###### **6.1-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées qu'il respecte l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables. Pour se faire, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement prescrit d'une part la réalisation d'une vérification exhaustive de l'arrêté ministériel applicable à une périodicité qui ne dépasse pas 3 ans et d'autre part que la première vérification soit réalisée par un organisme externe indépendant.

###### **6.1-2 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

Le dossier comporte une demande de dérogation pour deux articles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) relatif à la rubrique 2340, à savoir:

- l'article 16: accessibilité aux services d'incendie et de secours;
- l'article 56: surveillance des émissions dans l'eau.

### Dérogation à l'article 16:

Concernant la demande de dérogation sur l'accessibilité aux services d'incendie et de secours, le dossier comprend l'avis du SDIS émis lors de la demande de permis de construire pour l'extension du site réalisée en 2017. Cet avis n'est donc pas émis dans le cadre de la demande d'enregistrement et le service d'incendie et de secours ne se prononce pas sur la dérogation de l'article 16 de l'AMPG. Ainsi, le SDIS a été re-consulté, cette fois dans le cadre de la demande de dérogation.

Pour rappel, l'article 16 de l'arrêté du 14 janvier 2011 prévoit:

#### "I. Accessibilité.

*L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.*

#### *II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.*

*Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :*

- *la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15 %;*
- *la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ;*
- *aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.*

*En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité."*

Compte tenu de l'emprise de la parcelle et du bâtiment, l'exploitant indique qu'il n'est pas possible de créer une voie engin couvrant l'intégralité du périmètre, ni de créer une voie de 7m de large sur 40m le long avec une aire de retournement de 20m. L'exploitant demande donc à déroger à la mesure compensatrice prévue par l'AMPG en cas d'impossibilité technique de réalisation.

Afin d'appuyer sa demande de dérogation, l'exploitant propose en mesure compensatoire:

- ➔ *l'interdiction de stationner sur la voie d'accès et devant les portes des différents locaux ;*

Dans son rapport en date du 09/07/2019, le SDIS émet un avis favorable à la dérogation, sous réserve de l'exécution des prescriptions suivantes:

- ➔ *laisser la bande de terrain à usage de parking, libre de tout obstacle ou dispositif de séparation afin que cette dernière puisse être utilisée au besoin par les moyens de secours, une fois les véhicules retirés;*
- ➔ *s'assurer de l'élagage des haies et arbres pouvant entraver la circulation des véhicules de secours sur la bande de terrain à usage de parking.*

Le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement reprend les mesures compensatrices proposées par l'exploitant et les prescriptions du SDIS.

### Dérogation à l'article 56:

L'article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011 prévoit:

*"Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous (voir ci-dessous) pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures."*

- ✓ *mesure en continu pour Débit, Température et pH;*

- ✓ mesure semestrielle pour DCO, MES totales, DBO5, Azote global, Hydrocarbures totaux et composés organiques du chlore;
- ✓ mesure trimestrielle pour Chrome, Cuivre, Plomb, Nickel, Zinc, Trichlorométhane, Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5 et Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5

L'exploitant demande une dérogation afin de ne pas réaliser la totalité du suivi qualitatif avant rejet, en se limitant à une mesure sur les paramètres suivants:

- ➔ DCO, MES totales, DBO5, Azote global, Hydrocarbures totaux et composés organiques du chlore (AOX ou EOX).

La demande d'enregistrement indique que tous les équipements de la blanchisserie ont été changés en 2017 (sauf la calendreuse) et remplacés les équipements les plus performants du marché (générateur de vapeur basse pression de nouvelle génération et centrale de prétraitement des eaux usées avant rejet). Ces derniers ont permis de réduire la consommation d'eau qui n'est plus que de 5.5 m<sup>3</sup>/tonne de linge traité. Le débit maximum spécifique rejeté est de l'ordre de 3.85 m<sup>3</sup>/tonne de linge traité. (Le débit spécifique maximum fixé par l'article 35 est de 30 m<sup>3</sup>/tonne traitée). Le débit maximum journalier des rejets est de l'ordre de 35 m<sup>3</sup>/j (en moyenne de 20 m<sup>3</sup>/j).

Un automate affiche en temps réel la température et le pH en sortie avant rejet. Les données peuvent être téléchargées sur une clef USB pour être archivées. De la même manière les produits lessiviels sont injectés dans le process par des pompes de dosage automatique qui permettent de garantir un dosage optimum.

Le rejet est réalisé dans le réseau collectif et il est traité par la STEP de Céret. L'exploitant a interrogé le gestionnaire de la station et lui a demandé si une convention de rejet était nécessaire. Véolia, gestionnaire de la STEP, a répondu que compte tenu du prétraitement réalisé (traitement de la température inférieure à 30°C et du pH inférieur à 8.5), aucune convention ni aucun suivi n'était nécessaire. C'est sur la base des caractéristiques techniques des nouveaux équipements de la blanchisserie que VEOLIA a considéré qu'une convention de rejet ne s'imposait pas, ni le contrôle des paramètres de qualité en sortie.

D'après l'exploitant le suivi systématique avec une fréquence de 6 mois ne paraît pas proportionné compte tenu des équipements mis en place.

La principale problématique engendrée par les blanchisseries concerne le prélèvement et le rejet d'eau. L'AMPG prévoit des prescriptions standardisées permettant notamment de justifier de la conformité des rejets de ces installations. Si le site dispose des équipements les plus performants du marché permettant de réduire la consommation d'eau et de réaliser un prétraitement dispensant d'une convention avec la STEP, l'exploitant doit toutefois contrôler et pouvoir justifier de la conformité de ses rejets dans le temps, puisque l'enregistrement est délivré sans limite de durée.

Ainsi, ce type d'activité ne permet pas de s'exonérer du contrôle d'une partie des paramètres de rejets. L'inspection propose toutefois d'alléger la fréquence de contrôle de manière suivante:

- ✓ mesure en continu pour Débit, Température et pH (**conforme à l'AMPG**);
- ✓ mesure semestrielle pour DCO, MES totales, DBO5, Azote global, Hydrocarbures totaux et composés organiques du chlore (**conforme à l'AMPG**);
- ✓ mesure **annuelle** pour Chrome, Cuivre, Plomb, Nickel, Zinc, Trichlorométhane, Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5 et Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5

## 6.2-1 – Compatibilité avec l'affectation des sols

La blanchisserie se situe en zone UE du PLU de Céret approuvé le 15 décembre 2014. Elle correspond à une zone urbaine dédiée aux activités économiques. Dans cette zone, toute construction ou aménagement à vocation touristique est interdite. Les constructions nouvelles destinées à l'habitat peuvent être admises sous conditions précisées au règlement.

La proximité de la zone d'activité d'Oulrich avec la zone Natura 2000 a été prise en compte dans le PLU en veillant que les parcelles n'empiètent pas sur les «habitats d'intérêt communautaires» et que les impacts directs soient inexistant. D'autre part, le PLU a pris en compte les risques de pollution potentiels par ruissellement jusqu'au Tech en intégrant des contraintes transcrives dans son règlement (article AUE 4).

L'activité du site faisant partie de la zone d'activité d'Oulrich est compatible avec la vocation de la zone UE.

## **6.2-2 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE);
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE);
- Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).

Dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau, le comité de bassin Rhône – Méditerranée a réalisé, en 2005, un état des lieux du bassin du Rhône et des cours d'eau côtiers méditerranéens, ainsi que des estimations pour 2015 des risques de non atteinte du bon état écologique des différentes masses d'eau. Dans le cadre de la rédaction du SDAGE 2016-2021, cet état des lieux a été réactualisé.

Le site est potentiellement concerné par le zonage de la masse d'eau souterraine « alluvions quaternaire du Roussillon codifiée FRDG234. En 2015, l'état quantitatif et chimique de cette masse d'eau est jugé « bon ». Le projet est concernée par la masse d'eau du Tech de la rivière de Lamanère au Correc Del Maillol codifiée FRDR235.

Le SAGE « Tech-Albères » qui est la déclinaison locale du SDAGE, a été lancé en 2005 à l'initiative du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Tech. Il couvre 42 communes de la vallée du Tech et de la côte Vermeille.

Le SRCAE (approuvé le 24 avril 2013) prévu par l'article L.222-1 du code de l'environnement fixe à l'échelon du territoire régional pour horizons 2020 à 2050, les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique (réduction des émissions de GES) et de s'y adapter ; les orientations pour prévenir ou réduire la pollution atmosphérique ou en atténuer les effets ; les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre par zone géographique, en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération.

Tous les travaux de modernisation de la blanchisserie avec la mise en place de nouveaux équipements en 2017, ainsi que la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux pluviales, vont dans le sens des orientations du SDAGE, du SAGE et du SRCAE concernées par le site. Par ailleurs, le site ne prélève pas d'eaux souterraines. Il n'existe aucun puits ou forage sur le site susceptible de le mettre en lien avec la masse d'eau. Enfin, la partie active du site est imperméabilisée.

## **6.2-3 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet n'a reçu aucun avis.

## **7 – CONCLUSION**

La SAS CHAINE THERMALE DU SOLEIL exploite une blanchisserie « Blanchisserie Nouvelle du Vallespir » au 5 rue de Néoulous de la zone industrielle Oulrich sur la commune de Céret. Le site est actuellement soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2340-2 de la nomenclature des ICPE (capacité de lavage comprise entre 500 kg/j et 5 tonnes/jour). Compte tenu de l'évolution de l'activité (capacité de lavage supérieure à 5 tonnes/jour), la société a déposé une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2340-1 des ICPE.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 des ICPE. Dans sa demande, la société sollicite une dérogation pour deux articles de l'AMPG du 14/01/11, à savoir:

- l'article 16: accessibilité aux services d'incendie et de secours;
- l'article 56: surveillance des émissions dans l'eau.

La dérogation à l'article 16 est recevable sous réserve de l'exécution des prescriptions du SDIS, émises par le service de secours dans son rapport du 09/07/2019 et la mise en place des mesures de compensation proposées par l'exploitant. L'article 2.2.2 du projet d'arrêté reprend ces dispositions.

Concernant la dérogation à l'article 56, l'exploitant considère que le suivi systématique des rejets ne paraît pas proportionné compte tenu des équipements mis en place lors de l'agrandissement de la blanchisserie en 2017. Les machines ont été remplacées en totalité (sauf calendreuse et un compresseur) pour être remplacé par des matériels neufs et bénéficiant des meilleures performances disponibles au point de vue énergétique,

environnemental et ergonomique. La chaufferie (gaz de ville) est un générateur de vapeur basse pression de dernière génération. Le site est équipé d'une station de prétraitement avant rejet dans le réseau EU. Ces dispositifs sont automatisés et des sondes renseignent en permanence et en temps réels certains paramètres. Toutefois, l'exploitant doit pouvoir justifier que ses rejets d'effluents sont conformes aux valeurs limites standardisées et la demande de dérogation n'est donc pas recevable. A l'article 2.2.3 du projet d'arrêté , l'inspection propose un allègement de la fréquence de contrôle.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

L'article 1.4.3 du projet d'arrêté « Conformité de l'installation » demande que l'exploitant réalise une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions qui lui sont imposées à un intervalle n'excédant pas 3 ans et que la 1ère vérification soit réalisée par un organisme externe. L'objectif de cette prescription est d'amener l'exploitant à vérifier régulièrement que son installation respecte les prescriptions qui lui sont applicables et la 1ère vérification par un organisme externe permet de faire valider les mesures mises en place et de préparer la trame de l'audit qui pourra être utilisée pour les vérifications suivantes.

Ainsi, l'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'enregistrer la demande relative à la rubrique 2340-1 "Blanchisserie, laverie de linge". La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus, nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.

Ce projet d'arrêté a été soumis pour avis à l'exploitant par mail du 18/10/2019 qui a confirmé par mail du 21/10/2019 n'avoir aucune observation à apporter.

L'inspecteur des installations classées

*signé*

Florent CORTADE